

n° 141

D É C R E T

DECLARANT UNE CATASTROPHE, UNE SUSPENSION ET UNE MODIFICATION TEMPORAIRES DES STATUTS DE SANTE ET DES REGLEMENTATIONS DANS LES COMTES DU BRONX, DE DUTCHESS, DE KINGS, DE NASSAU, DE NEW YORK, D'ORANGE, DE PUTNAM, DE QUEENS, DE RICHMOND, DE ROCKLAND, DE SUFFOLK, D'ULSTER, DE WESTCHESTER, ET COMTES ADJACENTS

ATTENDU QUE, le 26 janvier 2015 et au cours des jours suivants, une importante tempête hivernale a commencé à frapper l'État de New York, laquelle pose un danger imminent aux transports publics essentiels, services publics, et à la santé publique et aux systèmes de sécurité publique dans les Comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Westchester ainsi que dans les zones adjacentes ; et

ATTENDU QUE, cette tempête hivernale devrait apporter des conditions de blizzard, des quantités de neige de plus de deux pieds (60 cm), des rafales de vent jusqu'à 65 miles à l'heure et des refroidissements éoliens dangereusement froids. Ces conditions risquent de causer des pannes d'électricité généralisées et des inondations, des dommages aux maisons, aux appartements, aux entreprises et à la propriété publique et privée, d'endommager et de déraciner des arbres et causer une érosion côtière de moyenne à grave, et continueront de poser une menace pour la santé et la sécurité publiques ;

ATTENDU QUE, il incombe à l'État d'assurer que la prestation de services de soins de santé aux New Yorkais continue avec un minimum d'interruptions ; et

ATTENDU QUE la pleine conformité à certaines exigences de lois et réglementations risque de retarder ou d'empêcher les prestataires de fournir de tels services ;

PAR CONSÉQUENT, MOI, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'État de New York, j'estime par les présentes qu'une catastrophe naturelle est imminente, à laquelle les administrations locales touchées sont incapables de répondre efficacement. Ainsi, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution de l'État de New York et la Section 28 de l'Article 2-B de la Loi exécutive, je déclare par les présentes un état

d'urgence pour catastrophe naturelle à effet du 26 janvier 2015, dans les frontières territoriales des Comtés du Bronx, de Dutchess, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Westchester ainsi que dans les comtés adjacents. Ce décret restera en vigueur jusqu'au 2 février 2015 ; et

DE PLUS, en vertu de la Section 29 de l'Article 2-B de la Loi exécutive, je préside à la mise en œuvre du Plan complet de gestion des urgences de l'État et autorise, à effet du 26 janvier 2015, le Bureau de gestion des urgences, le Département de la Santé, le Département des Transports, la Police de l'État, la Division des affaires militaires et navales, le Département de la protection de l'environnement, le Département de la surveillance communautaire et des services correctionnels, la Commission des services publics, le Bureau de prévention et du contrôle des incendies, le Département du Travail, le Bureau des parcs, espaces récréatifs et de la préservation historique, le Bureau des services généraux, l'Université d'État de New York, l'Autorité Thruway, la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence, la Croix Rouge américaine, et d'autres agences d'Etat si nécessaire, à prendre les mesures appropriées pour protéger la propriété de l'État, aider les administrations locales et les personnes touchées à répondre et à se remettre de cette catastrophe, et à fournir toute autre assistance nécessaire pour protéger la santé et la sécurité publiques.

EN OUTRE, cette déclaration satisfait aux exigences de l'Article 49 du C.F.R., Section 390.23(a)(1)(A), qui a pour effet d'exempter des parties 390 à 399 des Règlements fédéraux de sécurité des transporteurs routiers (FMCSR). Une telle aide du FMCSR est nécessaire pour faire en sorte que les équipes de déneigement puissent dégager les routes essentielles et accélérer les déplacements des équipes de rétablissement de l'électricité dans l'État de New York.

EN OUTRE, j'ai désigné John P. Melville, Commissaire par interim de la Division de la Sécurité intérieure et des Services d'Urgence, comme responsable de la coordination dans le cadre de cet événement.

DE PLUS, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, j'ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspends provisoirement par les présentes, pour la période de la date de ce décret jusqu'au 2 février 2015, les lois suivantes :

La sous-division (2) de la section 3320 de la Loi sur la santé publique, et toutes réglementations associées, dans la mesure nécessaire pour permettre aux établissements avec licence, incluant, mais sans s'y limiter, les hôpitaux, les centres de soins infirmiers et les établissements de santé institutionnels, d'accepter, de stocker et d'administrer temporairement les substances contrôlées légalement prescrites aux patients et aux résidents touchés par la catastrophe tout en tenant un dossier spécifique de patient approprié et en maintenant des pratiques de prévention du détournement, sous réserve des modalités et conditions que le Commissaire à la Santé juge appropriées ;

La sous-division (1) de la Section 3333 et la sous-division (2) de la Section 3338 de la Loi sur la Santé publique, et toutes les réglementations associées, dans la mesure nécessaire pour permettre à un pharmacien

titulaire d'une licence de procurer une substance contrôlée à un patient dont l'accès aux ordonnances ou aux substances contrôlées qui lui étaient administrées auparavant a été directement affecté par la catastrophe, si le pharmacien peut, par le biais d'une base de données partagée, vérifier l'authenticité de l'ordonnance et si celle-ci indique les renouvellements autorisés ;

La sous-division (3) de la Section 3332 et la sous-division (1) de la Section 3333 et la sous-division (3) de la Section 3339 de la Loi sur la Santé publique, et toutes les réglementations associées, dans la mesure nécessaire pour permettre à un médecin titulaire d'une licence de prescrire et à un pharmacien titulaire d'une licence de procurer une substance contrôlée plus de sept jours avant la date à laquelle la dose octroyée auparavant aurait été épuisée si la dose du patient a été détruite, rendue inutilisable ou inaccessible en raison de la catastrophe ;

Le paragraphe (a) de la sous-division (2) de la Section 6810 de la Loi sur l'Éducation, et toutes les réglementations associées, dans la mesure nécessaire pour permettre à un pharmacien titulaire d'une licence de procurer un médicament de prescription non contrôlé à un patient dont l'accès aux médicaments de prescription non contrôlés qui lui étaient administrés auparavant a été directement affecté par la catastrophe, si le pharmacien peut, par le biais d'une base de données partagée, vérifier l'authenticité de l'ordonnance et si celle-ci indique les renouvellements autorisés.

La Section 400-9 et le paragraphe (7) de la sous-division (f) de la Section 405-9 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlementations de l'État de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux hôpitaux généraux et aux centres de soins infirmiers titulaires d'une licence conformément à l'Article 28 de la Loi sur la Santé publique (« établissements de l'Article 28 ») et touchés par la catastrophe de rapidement libérer, transférer ou recevoir des patients, comme autorisé par le Commissaire à la Santé, sous réserve que de tels établissements prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des patients et des résidents, notamment des pratiques sûres de transfert et de sortie, et pour se conformer à la Loi sur les Traitements médicaux d'urgence et le Marché du Travail (42 U.S.C. § 1395dd) et toutes les réglementations associées ;

La Section 400-11 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlementations de l'État de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux établissements de l'Article 28 recevant des patients évacués d'autres établissements de l'Article 28 en raison de la catastrophe de réaliser l'examen du patient le plus vite possible ;

La Section 400-12 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlementations de l'État de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux patients touchés par la catastrophe d'être transférés dans les établissements de l'Article 28 pouvant les recevoir, comme autorisé par le Commissaire à la Santé ;

La sous-division (e) de la Section 405-2 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlementations de l'État de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux hôpitaux généraux touchés par la catastrophe de maintenir un personnel adéquat ;

La sous-division (b) de la Section 405-3 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlementations de l'État de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux hôpitaux généraux touchés par la catastrophe de

faire appel à des bénévoles qualifiés ou à du personnel affilié à d'autres hôpitaux, sous réserve des modalités et conditions établies par le Commissaire à la Santé ;

Le paragraphe (6) de la sous-division (b) de la Section 405-4 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux hôpitaux généraux touchés par la catastrophe d'évaluer la capacité des internes et des médecins traitants de continuer à travailler sans limite d'heures spécifique ;

Le paragraphe (1) de la sous-division (e) de la Section 405-4 et la sous-division (b) de la Section 707-3 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux médecins de superviser jusqu'à dix assistants et spécialistes assistants enregistrés dans les hôpitaux généraux touchés par la catastrophe ;

Le paragraphe (12) de la sous-division (b) de la Section 405-9 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour recevoir des patients transférés des établissements de l'Article 28 ayant été évacués en raison de la catastrophe pour permettre de procéder à la prise d'antécédents médicaux et aux examens physiques des patients évacués le plus tôt possible après l'admission ;

La sous-division (d) de la Section 405-19 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux hôpitaux généraux touchés par la catastrophe d'affecter le personnel dont ils ont besoin dans leurs services des urgences ;

La sous-division (a) de la Section 405-28 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux hôpitaux généraux recevant des personnes touchées par la catastrophe d'offrir des services de dépistage aussi vite que possible après l'admission ou de renoncer au dépistage pour les personnes revenues dans les établissements d'où elles ont été évacuées ;

La section 415-11 du titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux centres de soins infirmiers recevant des personnes touchées par la catastrophe de procéder à l'examen complet de ces résidents temporairement évacués vers de tels centres de soins infirmiers le plus vite possible après l'admission ou renoncer à de tels examens pour les personnes revenues dans les établissements d'où elles ont été évacuées ;

La sous-division (b) de la Section 415-15 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux centres de soins infirmiers recevant des personnes touchées par la catastrophe d'obtenir l'approbation des médecins en matière d'admission aussi vite que possible après l'admission ou de renoncer à une telle approbation pour les personnes revenues dans les établissements d'où elles ont été évacuées ;

La sous-division (i) de la Section 415-26 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux centres de soins infirmiers recevant des personnes touchées par la catastrophe de se conformer aux procédures d'admission le plus vite possible ou de renoncer à telles procédures pour les personnes revenues dans les établissements d'où elles ont été évacuées ;

Le paragraphe (7) de la sous-division (h) de la Section 763-4 et le paragraphe (1) de la sous-division (d) de la Section 766-5 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre aux agences de soins à domicile certifiées, aux programmes de soins de santé longue durée à domicile, aux programmes de soins du SIDA à domicile et aux agences de soins de santé à domicile titulaires d'une licence servant des personnes touchées par la catastrophe de procéder à la supervision sur place des aides familiales et des aides personnelles aussi vite que possible après la première visite ;

La sous-division (a) de la Section 763-5 du Titre 10 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre que les visites initiales aux patients des agences de soins à domicile certifiées, des programmes de soins de santé longue durée à domicile et des programmes de soins du SIDA à domicile servant les personnes touchées par la catastrophe soient effectuées dans les 48 heures après la réception ou l'approbation d'un renvoi à un service communautaire ou à la maison à la suite d'un placement en établissement ;

Le sous-paragraphe (ix) du paragraphe (5) de la sous-division (b) de la Section 505-14 et la sous-division (f) de la Section 505-28 du Titre 18 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre 15 jours de plus pour les ré-autorisations de soins personnels et services des programmes d'assistance personnelle destinés aux consommateurs pour les personnes touchées par la catastrophe, lorsque la période de services autorisée autrement prendrait fin durant la période de catastrophe déclarée conformément à ce décret ;

Le sous-paragraphe (ii) du paragraphe (2) de la sous-division (e) de la Section 505-14 du Titre 18 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre que la formation des travailleurs en soins de santé servant des personnes touchées par la catastrophe ait lieu le plus vite possible après une telle période, lorsqu'une telle formation serait autrement requise durant la période de catastrophe déclarée conformément à ce décret, sous réserve que de tels travailleurs aient les compétences nécessaires pour fournir de tels services ; et

Le paragraphe (3) de la sous-division (f) de la Section 505-14 du Titre 18 des Codes, Règles et Règlements de l'Etat de New York, dans la mesure nécessaire pour permettre que les visites de supervision des soins infirmiers pour les services de soins personnels octroyés aux personnes touchées par la catastrophe puissent avoir lieu le plus vite possible.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent décret et y ai fait

apposer le sceau de l'Etat dans la Ville d'Albany

ce vingt-six janvier deux mille quinze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur